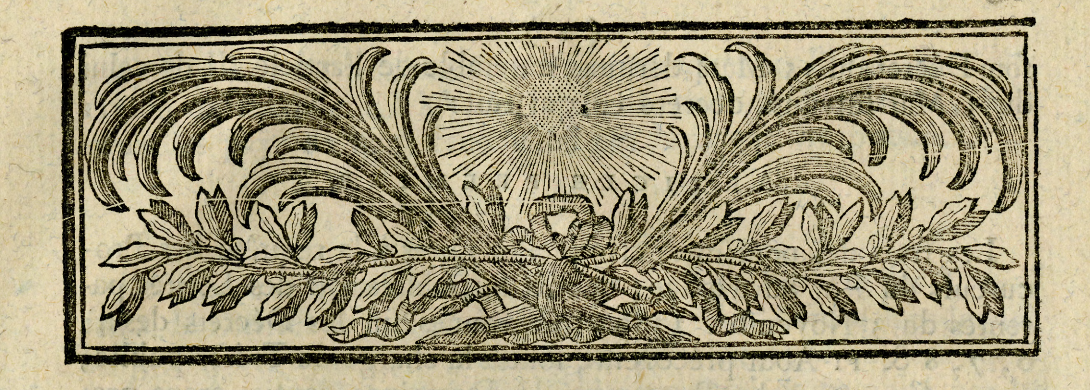


LOI

Relative aux frais des Pourſuites criminelles, aux ſtatuts qui doivent régir les Biens ci-devant féodaux ou cenſuels, & aux formalités qui tiennent au nantiſſement féodal ou cenſuel.

Donnée à Saint-Cloud, le 27 Septembre 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, des 17, 19 & 20 Septembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, voulant faire ceſſer pluſieurs difficultés qui ſe ſont élevées ſur l'interprétation & l'exécution de l'article IV des Décrets des 4, 6, 7, 8 & 11 Août 1789, des articles I.er & XIII du titre I.er, XXIII, XXX & XXXI du titre II de

ſon Décret du 15 Mars dernier, enſemble de l'article III de celui du 3 Mai ſuivant, décrete ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les frais des pourſuites criminelles faites à la requête des Procureurs du Roi ou d'office, depuis la publication des Lettres patentes du 3 Novembre 1789, intervenues ſur les Décrets des 4, 6, 7, 8 & 11 Août précédent, ſont à la charge du Tréſor public; en conſéquence, les Receveurs des Domaines continueront proviſoirement à fournir les deniers néceſſaires auxdites pourſuites, ſur les taxes faites aux Témoins par les Juges, & ſur les exécutoires par eux décernés, après néanmoins que les Directoires de Département les auront vérifiés & viſés dans la même forme que le faiſoient ci-devant les Commiſſaires départis.

II.

Dans les pays & les lieux où les biens allodiaux ſont régis, ſoit en ſucceſſion, ſoit en diſpoſition, ſoit en toute autre matiere, par des loix ou ſtatuts particuliers, ces loix ou ſtatuts régiſſent pareillement les biens ci-devant féodaux ou cenſuels; ſavoir, pour les ſucceſſions, à compter de la publication des Lettres patentes du 28 Mars dernier, intervenues ſur le Décret du 15 du même mois, & pour toute autre matiere, à compter de la publication des Lettres patentes du 3 Novembre 1789.

III.

A compter du jour où les Tribunaux de Diſtrict ſeront inſtallés dans le pays de nantiſſement, les formalités de ſaiſine, déſaiſine, déshéritance, adhéritance, veſt, déveſt, reconnoiſſance échevinale, miſe de fait, main-aſſiſe, plainte à loi, & généralement toutes celles qui tiennent au nantiſſement féodal ou cenſuel, ſeront & demeureront abolies; & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, la tranſcription des groſſes des contrats d'aliénation ou d'hypothéque en tiendra lieu, & ſuffira en conſéquence pour conſommer les aliénations & les conſtitutions d'hypothéques, ſans

préjudice, quant à la maniere d'hypothéquer les biens, de l'exécution de l'article XXXV de l'Edit du mois de Juin 1772, dans ceux des pays de nantiſſement où ces Loix ont été publiées.

I V.

Leſdites tranſcriptions ſeront faites par les Greffiers des Tribunaux de Diſtrict de la ſituation des biens, ſelon l'ordre dans lequel les groſſes des contrats leur auront été préſentées, & qui ſera conſtaté par un regiſtre particulier, dûment cotté & paraphé par le Préſident de chacun deſdits Tribunaux. Les regiſtres deſtinés à ces tranſcriptions, ſeront pareillement cottés & paraphés, & les Greffiers ſeront tenus de les communiquer ſans frais à tous requérants.

V.

Il ſera proviſoirement payé aux Greffiers, pour leſdites tranſcriptions, cinq ſous par rôle de groſſe des contrats, y compris le papier, ſur leſquelles ils certifieront, ſous leur ſignature & le ſcel du Tribunal, les jours où elles auront été préſentées au greffe & tranſcrites, avec indication du regiſtre & du folio où s'en trouvera la tranſcription.

V I.

Les droits domaniaux annuels qui ſe perçoivent ſur les poêles à ſel dans les ci-devant provinces Belgiques, ſont & demeurent ſupprimés, ſans préjudice des arrérages qui pouvoient en être dûs avant la publication des Lettres patentes du 3 Novembre 1789, & ſans qu'il puiſſe être répété aucune des ſommes fournies, ſoit en paiement d'échéances poſtérieures à cette époque, ſoit pour rachat de ces droits.

V I I.

Sont pareillement ſupprimés les droits établis ſur les moulins à bras & à cheval, tant dans leſdites provinces, que par-tout ailleurs; & il eſt ſurſis à prononcer ſur les droits dont les moulins à eau pourroient être grévés, juſqu'au moment où il ſera ſtatué, par une Loi générale, ſur la propriété des rivieres & cours d'eau.

VIII.

Il n'eſt nullement préjudicié par l'abolition du triage, aux actions en cantonnement, de la part des propriétaires, contre les uſagers de bois, prés, marais & terrains vains ou vagues, leſquelles continueront d'être exercées comme ci-devant dans les cas de droits, & ſeront portées aux Tribunaux de Diſtrict, ſauf à ſe conformer, pour les ci-devant provinces de Lorraine, des Trois-Evêchés & du Clermontois, à l'article XXXII du titre II du Décret du 15 Mars dernier.

IX.

Pourront néanmoins être reviſés & réformés, s'il y a lieu, par les Tribunaux de Diſtrict, & à la charge de l'appel ainſi que de droit, les cantonnements prononcés depuis moins de trente ans par arrêt du Conſeil, ſans qu'au préalable le fonds des droits de propriété ou d'uſage eût été convenu, ou, en cas de conteſtation, jugé par les Tribunaux ordinaires; enſemble tous les arrêts du Conſeil qui, ſans prononcer de cantonnement, ont ſtatué en premiere inſtance, depuis la même époque, ſur des queſtions de propriété ou de droits de fonciers, entre des ſeigneurs & des communautés d'habitans; auquel effet les parties intéreſſées ſe pourvoiront dans l'eſpace de temps, & de la maniere indiquée par l'article XXXI du titre II du Décret ci-deſſus, ſans pouvoir prétendre aucun compte des fruits perçus hors du cas déterminé par le même article.

X.

Il n'eſt porté, par l'article précédent, aucune atteinte aux arrêts du Conſeil qui n'ont fait qu'homologuer des cantonnements faits ou conſentis dans les formes légales par les parties intéreſſées.

XI.

On ne pourra racheter les droits caſuels dûs par un héritage, ſans racheter en même-temps les droits fixes auxquels il eſt ſujet.

Nous avons sanctionné, & par ces Présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent Décret.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le vingt-septieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-septieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* † L'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'État.

Pour Copie conforme.
Signé, Du Port.

LES ADMINISTRATEURS du Département de l'Aisne, composant le Directoire, vu la LOI *relative aux frais des Poursuites criminelles, aux statuts qui doivent régir les Biens ci-devant féodaux ou censuels, & aux formalités qui tiennent au nantissement féodal ou censuel :*

Oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, après que cette Loi a été lue, séance tenante, ont arrêté qu'elle sera à l'instant transcrite sur le registre à ce destiné, & qu'à la diligence dudit Procureur-Général-Syndic, elle sera réimprimée tant en *placards* qu'en *in-4°.*, qu'elle sera affichée en la ville de Laon, & que des exemplaires en seront adressés aux Districts, qui se conformeront exactement, ainsi que les Municipalités auxquelles il en sera envoyé, à toutes les dispositions de la Loi du 5 Novembre 1790, qui regle le mode de la promulgation des Loix, & de l'Arrêté pris en conséquence par le Conseil-Général du Département, le 2 Décembre suivant.

FAIT A LAON, le dix-fept Février mil fept cent quatre-vingt-onze. *Signé*, P. LOYSEL, *Vice-Préfident*; L. É. BEFFROY, J. BORÉ, J. A. J. DE BRY, L. M. J. FAY, C. B. F. L. PERIN, N. M. QUINETTE, M. M. RIVOIRE, Q. A. WARNIER, *Adminiftrateurs*; F. BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Contre-figné, J. L. C. DEBATZ,
Secretaire-Général du Département.

Pour Copie conforme à l'Exemplaire qui nous a été adreffé, certifié par l'Adminiftration du Département de l'Aifne.

Flobert

A LAON,

DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1791.